Banc et arrière-banc de Carhaix en 1692

Propriétaires n'ayant pas fait leur déclaration

Ce document liste les propriétaires du ressort de Carhaix n'ayant pas fait leur déclaration suite à l'ordonnance du maréchal d'Estrée pour la revue du ban et arrière-ban de 1692.

S'ensuivent les noms de ceux qui n'ont point fourny de déclaration au greffe du siège en exécution des ordres du Roi et de l'ordonnance de Monseigneur le maréchal d'Estrées.

Plouguer Carhaix

Le propriétaire du Goasec'h n'a pas fourny déclaration [1].

Le propriétaire du Ꝁgallet n'a point fourny déclaration.

Celuy du convenant Salle au village de Lannouenec.

Trève de St-Quigeau

Celuy du convenant Frames à Persivien.

Celuy du convenant Bourchis au lieu de la Villeneuve.

Celui de Ꝁvasdoué Iselaf.

Me Louis Le Follezou pour le convenant Molloton au village de Penanlan Balchou.

Jean Le Caugant et consorts pour le convenant Bihan et le convenant Huelaf audit village.

Treffrin

Celuy du manoir de Coatcleviou.

Jean Pourcelet pour un convenant au village de Penanlan Ꝁdurant.

Le sieur de Penandref pour le manoir de Kerdren et dépendances.

[*folio 1v*]

1. *En marge* : Madame de Boisglé a fourny.

■ Source : Collection personnelle de Jean-François Coënt.

■ Transcription : **Jean-François Coënt** en mars 2025.

■ Publication : **www.tudchentil.org**, août 2025.

Maël-Pestivien

Les sieurs de Crechembleys du Rest n'ont point fourny déclaration pour le lieu de Crechembleys.

Le sieur de Longrays Hamon pour le lieu du Golot.

Le propriétaire du lieu de Kerohou.

Carnot

Françoise Samson pour le lieu de Coatcleven.

Mr de Penandref pour le manoir de Ꝁvarin et dépendances.

Apartenant à la demoiselle de Lémo

- Le manoir de Ꝁandraon.
- La métairie noble de Ꝁsal.
- La métairie noble de Guerguaze.
- Le manoir du Run.
- Le manoir de Crégoat

Appartenant au sieur comte de Langle.

- Le manoir de Langle
- Le manoir de La Porte Close

Le convenant noble de Ꝁfouenez tenu par Corentine Le Gal.

[*folio 2*] Le convenant noble de Locmaria tenu en domaine congéable soubz la demoiselle de Lémo par Raoul Pestivien et consorts.

Le convenant noble du Stanger Iselaf tenu par Me Jean Thépaut et consorts à domaine congéable soubz la demoiselle de Lémo.

Le convenant du Stanger Uhelaf tenu par Gillette Prigent et consorts soubz le sieur marquis de Mollac.

Le convenant noble de Trelan tenu par Helenne Monoy et consorts soubz le sieur de St Maure.

Le convenant noble de Ꝁunet tenu soubz le sieur du Gage par Huon Le Fol et consorts.

Calanel, trève de Plusquellec

Le lieu de Respérès et le manoir noble de Ꝁcado tenu par le sieur de Ꝁcado du Parc, conseiller.

Le convenant noble du Bally tenu en domaine congéable par Michel Caignard soubz Mr du Gage.

[*folio 2v*] Le manoir de la Roche Droniou tenu par Mr du Gage.

Le convenant de Ꝁlan tenu en domaine congéable par François Guézennec et consorts soubz ledit sieur de Ꝁcado.

Duault

Le manoir de Lesmabon, Rosvilliou, Ꝁfichant appartenant au sieur de Langle.

Le manoir de Guernoquin appartenant aux hoirs de feu escuier Sébastien de Ꝁautem.

Le lieu de Ꝁmarc tenu par Pierre Coutellec et consorts.

Le convenant de Ꝁgroaz appartenant aux enfants et héritiers de Louis Thomas tenu en domaine congéable sous le Plessix la Rivière.

Le convenant noble de Ꝁuzien ou Ꝁscramail tenu par Yves Lencot et consorts soubz la dame de Trédudé.

Le lieu de Rosevellou appartenant aux héritiers du sieur sénéchal de Quintin tenu en domaine soubz le sieur chevalier de Névet.

Le lieu noble de Cozportz appartenant à Joseph et Germain Le Lostec et consorts.

[*folio 3*] La maison de Ꝁveguan au village de Trégonval possédée par Sébastien Le Lostec.

Le manoir de Tronangle, la métairie de Lanlédan appartenant audit sieur de Névet.

Le lieu de Guyvouais tenu en domaine congéable soubz ledit marquis de Mollac par Pierre Guillaume.

Le lieu noble de Crechanclaf tenu en domaine congéable soubz ledit sieur de Mollac par Jean et Jeanne Le Bihan et consorts.

La tenue de Ꝁdren tenue par les héritiers de François Clévédé soubz ledit seigneur.

Le lieu de Ꝁanroux tenu par Genevieffe Gueznou et consorts.

Le convenant du Cam Bihan tenu par Nicolas Brossard et consorts.

La Garenne Tronjoliff appartenant au sieur de Grand Isle.

Le lieu de Penhoat Quelen appartenant à Pierre Guillou et consorts.

Le manoir de Lopuen appartenant au sieur de Toulborzou.

[*folio 3v*] Le convenant noble des Jégou au village du Cleuziou appartenant à Yves et Pierre Le Corre et consorts.

Le manoir de Loguevel appartenant à Mr de Coatanfao.

Le lieu de Kersec'h appartenant à Marie James et consorts.

Kergrist-Moalou

Le lieu de Quinquiziou appartenant au sieur de Ligonnière.

Le lieu noble de La Garenne appartenant au sieur de la Garenne Gouzelin.

Le lieu noble du Gueritizou [2] appartenant au sieur de Ꝁfloch Giraud.

2. *Lecture incertaine.*

Plusquellec

Le manoir de Coatleau appartenant à messire Sébastien du Pontho sieur de Coatleau.

Le manoir de Ƙthomas appartenant au sieur marquis de Ƙouartz.

Le manoir du Quellenec La Salle appartenant au sieur du Hilguit Visdelou.

[*folio 4*] Le lieu noble du Quellenec Creiz appartenant au sieur du Gage.

Mottref

Le lieu de Ƙanteliner appartenant au sieur de Trévigné.

Le lieu de Ƙbizien soubz le sieur de la Boulaye Robien.

Le lieu noble de La Haye tenu sous la seigneurie de Ƙlouët.

Scrignac

Le manoir de Ƙrain appartenant au sieur comte de Bourg.

Le lieu noble de Trenivel appartenant au sieur abbé du Rellec.

Les manoirs de Guernaon, Coatsalou, Traoudon et Kerjolet appartenant au sieur marquis de Locmaria.

Le manoir de Guernanmanach appartenant à Anne Morvan et consorts.

Le lieu noble de Ƙmadien tenu par Nicolas et Yvon Gueguen et consorts.

[*folio 4v*]

Trébrivan

Les manoirs du Brunault, Lestang et Lostancoat appartenant au sieur marquis de Mollac.

Le manoir de Ƙhalvez appartenant au sieur de la Pinelaye Botherel.

Le convenant du Brunault et le convenant Bourgerel tenus par Marie Quiniou et François Le Roux.

Le convenant Hamon tenu par Pierre Feniec [3].

Le convenant Reneun par le nommé Le Manach et consorts.

Le lieu de Rochoanet par Olivier Le Gouez.

Le convenant de la Fontaine Sèche tenu par les Daniel.

Le convenant de la Boissière Banale tenu par Louis Jegoudé.

Le convenant de Traoudidu tenu par Julienne Le Rest.

[*folio 5*] Le manoir de Leinhon appartenant au seigneur du Faouët.

Le convenant noble de Kernielo [4] appartenant à missire Le Goadic en domaine congéable.

3. *Idem*.
4. *Idem*.

Mesle Carhaix

Le chasteau de Mesle appartenant à la dame marquise du Plessix Bellière.

Le convenant Caboccou au lieu du Ferty possédé par Allain Armel soubz le marquis de Mollac.

Plévin

Le manoir de Ꝁlouët et dépendances appartenant au sieur et dame de la Haye St Hilaire.

Le manoir et lieu noble de Coatmeur appartenant à la dame du Gage.

Le manoir du Plessix appartenant à la dame de Trolin [5].

Le manoir de Ꝁuvon [6] appartenant au sieur de Keringuan la Haye.

[*folio 5v*]

Glomel

Le chasteau et fief de Glomel et dépendances appartenant à la dame marquise du Plessix Bellière.

Les manoirs du Bodennou et de Cleseven appartenant à messire Jacques de Robien.

Le manoir de Coatcouraval et dépendances appartenant au sieur de Brignolles.

Le manoir des Sept Saints appartenant au sieur de Goasbriant.

Le manoir de St Pezran appartenant au sieur de Ꝁfily Guiller.

Le manoir de Ꝁvidam appartenant au marquis de Nevet.

Le manoir de Ꝁriou appartenant au sieur de Ꝁnier Le Cardinal.

Le lieu de Coatguillou tenu par Olivier et Joseph Tanguy à domaine congéable soubz ledit sieur de Nevet.

[*folio 6*] Le manoir de Rosquelven tenu par le sieur de Chefbocage et consorts.

Le manoir de Ꝁbloux tenu par Hervé Fraval et consorts.

Le lieu noble de Ꝁderien possédé par messire Louis Ꝁsal.

Le lieu de Coatronnec possédé par Louis Henry et consorts.

Le lieu de Quistillic Coajou tenu par Guillaume Le Bail et consorts.

Pestivien

Le manoir de Bodilliau, le lieu de Coz Carahaix, Trojolif et la Garenne Cren appartenant au sieur et messire René-Gabriel de Tinténiac.

Le manoir du Château appartenant au sieur marquis du Cludon.

5. *Idem*.
6. *Idem*.

Le lieu de Lissiliec appartenant à François Stéphan.

[*folio 6v*]

Botmel, trève de Plusquellec.

Les manoirs de Ꝁalouant, de Penanreun et Ꝁdurquil [7] et convenant de Ꝁnormand Huelaf appartenant au sieur du Gage.

Le convenant de Ꝁnormand Iselaf tenu en domaine soubz la seigneurie de Callac.

Le manoir de Ꝁmabilou possédé par le sieur chevalier de Nevet.

Le manoir de Ꝁmedan appartenant au sieur de Ꝁmedan.

7. *Idem*.